

**C.D.L.D.**

## **CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL**

### **ARTICLE L1122-12.**

*Le Conseil est convoqué par le Collège communal.*

*Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.*

Conformément aux articles **L1122-12** et **L1122-13** du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu :

**Salle du conseil, place A. Botty n°1 à 4550 NANDRIN.  
Le 20 septembre 2016 à 20.00 heures**

### **ARTICLE L1122-13.**

*Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.*

*Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.*

### **ORDRE DU JOUR**

Communications.

1. Sanctions administratives communales - Convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur / Modification.
2. Zone de secours HEMECO - Convention relative à la tarification des prestations de la zone.
3. Réforme des maisons du tourisme - Modification des statuts de l'asbl « Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye » (M.T.M.C.H.).
4. Fabrique d'Eglise de Saint-Séverin tutelle spéciale 2016.2 - Modification budgétaire n°1/2016 / Approbation.
5. Fabrique d'Eglise de Saint-Séverin tutelle spéciale 2016.3 - Budget 2017 / Approbation.
6. Fabrique d'Eglise de Nandrin tutelle spéciale 2016.2 - Budget 2017 / Approbation.
7. Fabrique d'Eglise de Villers-le-Temple tutelle spéciale 2016.2 - Budget 2017 / Approbation.
8. Budget communal 2016 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire.
9. Programme Stratégique Transversal (P.S.T.) / Modification.

### **ARTICLE L1122-17.**

*Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.*

*Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.*

*Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.*

### **HUIS CLOS**

1. Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie.
2. Enseignement communal - Ratifications de désignations prises par le collège communal.

### **ARTICLE L1122-24.**

*Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.*

*L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil.*

POUR LE COLLEGE COMMUNAL,

Le directeur général f.f.,  
Xavier CALLEBAUT.

Le bourgmestre,  
Michel LEMMENS.